



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Besançon

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 17 mai 2021

**Nos réf. : UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 - 0517A**

**Vos réf. : Dossier n°B-210216-110307-626-078**

**Affaire suivie par : Vincent MENEGAIN**

[vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél. : 03 63 37 92 17**

**E-mail : [70.ud725-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:70.ud725-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Demande de compléments relative à une demande d'autorisation environnementale

**P.J. :** Annexes 1 et 2

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 172 525 0604 4

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 16 février 2021 par téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'installation d'un parc éolien « Les Colchiques » sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye, pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 16 février 2021.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

En conséquence, et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexe 1, la liste détaillée. Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier.

J'attire particulièrement votre attention sur les compléments en matière de biodiversité qui devraient nécessiter la réalisation de nouvelles campagnes de prospections. En outre, un groupe de 3 aérogénérateurs E1 à E3 (sur les 11 éoliennes du parc projeté) présente, en l'état, des risques trop élevés de contamination d'une ressource d'alimentation en eau potable très vulnérable (enjeu majeur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2.

## LES ÉOLIENNES DES COLCHIQUES

11 Grande Rue  
25250 ACCOLANS

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent courrier et sous la forme d'un dossier consolidé. Vous identifierez en parallèle les modifications apportées au dossier et leurs emplacements dans un courrier. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier, de 5 mois à compter du 16 février 2021, est suspendu à compter de l'envoi de la présente lettre et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Préfet et par subdélégation du  
Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Le Chef par intérim de l'Unité Départementale  
Haute-Saône Centre et Sud Doubs,  
P/i l'Adjoint au Chef d'Unité**



**Benoît SCHIPMAN**

## ANNEXE 1 – DEMANDE DE COMPLÉMENTS

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier, sous 12 mois, en transmettant les éléments détaillés ci-après.

### 1. Ressources d'eau

En l'état actuel du projet, l'implantation des 3 éoliennes E1 à E3 ne peut être autorisée, étant donné les risques trop élevés de contamination du captage de la Fontaine du Crible, ressource majeure d'alimentation en eau potable, causés par ces installations.

- justifier que le projet, constitué des 8 éoliennes restantes E4 à E11, reste viable économiquement ;
- mettre en œuvre, dans le cadre du plan d'information et de gestion environnemental spécifique pour les secteurs de travaux, un protocole de suivi régulier de la qualité de l'eau, portant notamment sur le contrôle permanent d'indicateurs de qualité de base (turbidité, pH, conductivité) et mettre en place une sonde d'alerte hydrocarbures, et ce durant toute la durée des phases d'exécution des travaux les plus sensibles (terrassement, pose des fondations, création des pistes, etc.) ; ces dispositifs en continu devront être couplés à un dispositif d'alerte en cas d'anomalie ;
- renforcer les mesures de prévention des pollutions en phase d'exploitation :
  - ✓ interdire le stockage et la manipulation d'hydrocarbures dans les zones d'alimentation des captages ;
  - ✓ interdire les opérations de lavage et d'entretien des engins de chantier dans ces mêmes zones ;
  - ✓ dimensionner les nacelles pour constituer des bacs de rétention suffisants en cas de fuite ;
  - ✓ interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords des éoliennes, des plateformes, ou des chemins d'accès à l'intérieur des zones de protection.

### 2. Biodiversité

Le dossier présente des insuffisances en matière d'inventaires faune-flore, en matière d'appréciation du niveau des enjeux, et en matière de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).

- compléter et clarifier l'information manquante sur l'état des lieux écologiques (zonages réglementaires, trames, etc.) ;
- proposer une analyse plus poussée des impacts cumulés ;
- numéroter les cartes sur l'ensemble du document pour faciliter la compréhension du dossier ;
- avifaune :
  - ✓ analyser l'impact de l'implantation du parc éolien en termes de perte d'habitats pour les oiseaux nicheurs identifiés de la zone d'étude ;
  - ✓ mentionner les classes de hauteur de vol observées pour l'avifaune hivernante, migratrice et nicheuse ;
- chiroptères :
  - ✓ réaliser des écoutes en altitude, en continu, à hauteur de rotor, sur les deux zones d'implantation potentielle (ZIP), de mars à novembre ; ces mesures seront à corrélérer avec les conditions météorologiques des sites obtenues par la mise en place d'un mât de mesures anémométriques ; exprimer les résultats en contacts et non en séquence ; les écoutes en altitude doivent être combinées avec les écoutes au sol ; l'activité des chauves-souris doit être précisée (chasse, transit) ;
  - ✓ mettre en place un protocole pour détecter et identifier les arbres-gîtes à Noctule commune, et les corridors de vol liés ;
  - ✓ prospecter les gîtes potentiels à chaque période du cycle des chauves-souris ;
  - ✓ préciser l'information concernant le gîte de swarming identifié (espèces) et les corridors de vol liés à ce gîte, ainsi que sur les corridors de vol liés au gîte de mise-bas de Murins à moustaches situé sur la ZIP ;
  - ✓ réévaluer les enjeux chiroptères ;

- ✓ proposer des mesures ERC adaptées aux enjeux et impacts identifiés ;
- amphibiens :
  - ✓ conduire des prospections diurnes et nocturnes, entre mars et juillet ;
  - ✓ proposer des mesures ERC adaptées.

### 3. Défrichement

La distance entre le bas des pales et la canopée (hauteur des arbres adultes) est insuffisante pour les 5 éoliennes E4, E5, E8, E9 et E11 : entre 2,5 m et 19,5 m.

- adapter le projet pour les 5 éoliennes E4, E5, E8, E9 et E11, et intégrer l'impact financier dans le coût du projet : soit récolter les arbres par anticipation (et donc avant maturité), soit modifier la vocation des zones sous pales ;
- maintenir le régime forestier pour les terrains concernés devant faire l'objet de travaux de défrichement pour installer le parc éolien projeté ;
- appliquer le régime forestier sur les propriétés boisées répondant aux critères de l'article L. 211-1 du code forestier (par exemple, la partie boisée de la parcelle n° ZO46 à Soye) ; les surfaces des parcelles appliquées au régime forestier ces dernières années par les communes de Mancenans et de Soye pourront être prises en compte pour compenser les surfaces à déboiser ;
- prendre intégralement en charge l'intégration des mesures compensatoires en cas de modification ultérieure de l'aménagement forestier des forêts concernées relevant du régime forestier, par rapport à ce qui est prévu dans leur document d'aménagement en vigueur ;
- appliquer les frais de garderie et d'administration des forêts aux recettes du parc éolien provenant des terrains relevant du régime forestier (cf. article L. 147-1 du code forestier) : 12 % TTC du montant des produits de ces forêts (y compris ceux issus de la chasse, de la pêche, et des conventions ou concessions de toute nature) ;
- prendre en charge le suivi écologique des mesures compensatoires et des compensations ;
- établir une convention avec les parties prenantes avant le démarrage des travaux pour fixer les servitudes liées à l'enfouissement des lignes et réseaux ; la profondeur d'enfouissement des câbles de raccordement doit permettre le passage des engins forestiers sans endommager ces équipements ; des précautions doivent être prises pour ne pas entraver les travaux forestiers.

### 4. Agriculture

- en vue de minimiser les impacts du projet sur les enjeux agricoles, étudier les possibilités techniques suivantes :
  - ✓ rechercher une autre localisation pour l'éolienne E6, de l'autre côté de la route dans la zone boisée ;
  - ✓ supprimer la voirie (qui serait alors créée temporairement) entre les éoliennes E1 et E3 afin de limiter l'emprise non exploitable de la parcelle.

### 5. Risques naturels

- prendre en compte le dossier départemental des risques majeurs mis à jour en 2020, accessible sur le site internet des services de l'État : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) ;
- localiser les éoliennes par rapport aux dolines les plus proches en apportant des précisions sur les contours de ces dernières (principe d'inconstructibilité retenu dans le Doubs) ;
- éviter de bétonner des poches karstiques pour y implanter des éoliennes (réalisation des fondations) ; rechercher des solutions alternatives, comme déplacer les éoliennes concernées, par exemple.

### 6. Milieux humides et aquatiques

- vérifier, par des observations in situ, l'absence de zone humide impactée par le présent projet de parc éolien (aérogénérateurs, postes de livraison, travaux annexes comme les voies d'accès, les aires de grutage, etc.) ; sinon, justifier que ces zones humides sont préservées ;

- mettre en place un système de détection très rapide des éventuelles pollutions des sols causées par l'installation du parc éolien sur un sol très vulnérable à la pollution (calcaires du jurassique moyen formant un aquifère karstique particulièrement bien développé, et présentant une hydrographie souterraine complexe).

## **7. Patrimoine, paysage et espaces protégés**

- présenter un argumentaire complet et détaillé motivant le parti retenu d'un parc scindé en 2 sites d'implantation (choix qui nuit à la cohérence d'ensemble du projet) ;
- réévaluer l'impact du projet sur le patrimoine – château de Bournel, château de Montby, château de Soye – (jugé initialement faible à modéré) et étayer ce jugement au regard de l'expérience de l'impact du parc de Rougemont Baume sur le château de Bournel, avec des distances comparables.

## ANNEXE 2 – OBSERVATIONS

En complément des éléments figurant en annexe 1, je vous demande de tenir compte dans votre dossier des observations suivantes :

### 1. Ressources d'eau

L'implantation des 3 éoliennes E1 à E3 ne peut être autorisée, en l'état actuel du projet, compte tenu des éléments suivants :

- ces éoliennes sont positionnées au droit du périmètre de protection éloignée du captage de la Fontaine du Crible qui alimente le syndicat des eaux de l'Abbaye des Rois : captage grenelle, classé ressource karstique majeure au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et identifié comme tel dans le schéma directeur de l'alimentation en eau potable du département du Doubs ;
- ce captage constitue un enjeu majeur de ressource en eau : seule ressource du syndicat (9 communes, totalisant 1 146 habitants), aucune interconnexion de secours en cas d'événement indésirable (perturbation qualitative et/ou quantitative), et filière de potabilisation qui ne permet pas de traiter les micropolluants, dont les pesticides ou encore les hydrocarbures (traitement simple de clarification suivi d'une désinfection) ;
- cette ressource se caractérise par sa très grande vulnérabilité : vitesses de circulation hydrogéologiques très élevées (4 000 m/j), connexion hydrogéologique directe entre les zones d'implantation des éoliennes E1 à E3 et le captage, et risque de contamination durable de l'aquifère karstique en cas de pollution de surface ;
- absence de proposition pour l'alimentation en eau du syndicat en cas de pollution majeure en provenance du chantier.

### 2. Biodiversité

- prendre en compte, dans l'étude d'impact, la présence d'une réserve naturelle régionale, classée pour la protection des chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Sérotine commune, etc.), située à environ 13 km du projet ;
- la cartographie proposée concernant l'implantation du projet en lien avec la trame verte et bleue manque de précision et l'analyse liée également ;
- la cartographie des espèces exotiques envahissantes végétales est manquante ;
- aucune étude approfondie n'a été conduite pour préciser les territoires fréquentés par les rapaces patrimoniaux observés en période de reproduction, à proximité et dans la ZIP, en 2017 et 2018 (Milan noir, Milan royal, en activité de chasse) ;
- le rapport relatif aux études réalisées en 2012 concernant les chiroptères n'est pas annexé au dossier.
- l'utilisation des habitats du site (chasse/transit) pour les espèces de chiroptères est peu précisée au cours des études ;
- aucune cartographie des zones à enjeux n'est proposée pour les chauves-souris ;
- la méthodologie d'inventaires n'est pas concluante ; l'analyse des impacts est partielle et non exhaustive ;
- l'impact direct sur la flore et les habitats (4 310 m<sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire Pelouse calcicole, évalués en bon état de conservation, impactés sur 310 m<sup>2</sup> estimés par l'implantation d'une éolienne, soit 7 %), qualifié de faible, nécessite d'être affiné et requalifié ;
- les 2 recommandations suivantes de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour limiter la mortalité, citées dans l'étude initiale du bureau d'étude IEA page 154, ne sont pas respectées : implantation des éoliennes en parallèle des axes de migration, et inter-distance entre les lignes de machines de 1 000 m minimum ;
- l'évaluation du risque de collision sur les cortèges de chiroptères fréquentant la canopée, qualifié de fort sur 7 des 11 éoliennes et de modéré pour 3 éoliennes, semble sous-évaluée et nécessite d'être argumentée davantage (fonctionnalité du site, forte proximité des éoliennes avec les boisements, etc.) ; l'étude ne mentionne d'ailleurs pas les distances mâts-lisières ;

- l'étude d'impact présente des biais méthodologiques importants ;
- l'évitement de l'habitat d'intérêt communautaire (Pelouse calcicole) n'est que partiel : il ne constitue pas une mesure d'évitement ;
- la variante envisagée (site implantation et nombre de mâts, type d'éolienne retenu, garde au sol) ne tient pas compte des recommandations EUROBATS, SFEPM et LPO ; en phase de construction, le projet prévoit la destruction d'habitat communautaire et habitat de reproduction pour des espèces protégées ;
- les mesures d'effarouchement et d'asservissement vis-à-vis de l'avifaune ne tiennent pas compte de la présence de certaines espèces à enjeu en période hivernale : Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle ;
- le suivi environnemental proposé n'est pas adapté aux enjeux locaux, en l'occurrence, à la présence d'espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien en période de migration ; il propose un carré de prospection pour la mortalité ne considérant pas la taille du rotor, ce qui est contraire au protocole 2018 ; la recherche de cadavres en milieu forestier est fortement limitée par la couverture végétale, ce qui biaise les estimations de l'impact du parc ; une amélioration du protocole devra être proposée pour pallier ce biais.

### 3. Défrichement

- confirmer que la demande de défrichement porte bien également sur la parcelle cadastrale n°ZE8 à Accolans figurant sur le plan de défrichement ; cet ajout ferait passer la contenance des terrains concernés relevant du régime forestier de 1,7987 à 1,9231 ha ;
- reprendre la mesure compensatoire visant à replanter la parcelle forestière n° 21d de la forêt communale d'Accolans ; en effet, cette unité de gestion forestière a déjà été reboisée ; vu les dépérissements, d'autres surfaces de la forêt seront susceptibles de reboisement ou d'enrichissement ;
- repréciser, en accord avec les propriétaires forestiers, les dispositions à adopter concernant la remise en état, après démontage des éoliennes, des surfaces boisées concernées relevant du régime forestier ; définir en particulier si ces surfaces devront faire l'objet d'opérations de reboisement avec des essences forestières adaptées.

### 4. Étude de dangers

- prendre en compte, dans l'analyse des risques causés par l'installation du parc éolien (en cas de présence de givre notamment), les activités sylvicoles exercées dans ce secteur particulièrement boisé, et adapter les mesures de préventions et/ou de protection (arrêt des éoliennes, définir un périmètre de risque sous les éoliennes, etc.) aux gestionnaires forestiers et aux intervenants en forêt (bûcherons, ouvriers, etc.).

### 5. Patrimoine, paysage et espaces protégés

- actualiser l'étude d'impact concernant le patrimoine archéologique ; en effet, une opération de diagnostic archéologique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2021/174 le 19 mars 2021 ; elle sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du présent projet de parc éolien, et visera à réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou à préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés ;
- adopter des mesures visant à limiter les impacts paysagers du projet (sentiments d'écrasement pour les habitants des villages alentours), en dehors d'une réorganisation du site :
  - ✓ prévoir des plantations de haies vives et bocagères ainsi que d'arbres à haute tige d'essence locale (à définir selon le caractère du site), au niveau des emplacements prioritaires suivants :
    - ✗ pour Accolans : au Nord, le long de la D118 et de la rue de la Vignote ;
    - ✗ pour Mancenans : aux entrées sud-est et nord-est du village ainsi que sur le coteau Est ;
    - ✗ pour Soye : à l'entrée nord du village, sur le flanc Est et particulièrement aux abords immédiats du château de Soye (édifice protégé par la loi du 31 décembre 1913) le long de la route et des chemins ruraux l'entourant.

## 6. Raccordement au réseau public d'électricité

- actualiser les textes réglementaires applicables cités dans l'étude d'impact : le décret et les arrêtés du 23 avril 2008, ainsi que l'arrêté du 3 juin 1998, ont été abrogés et remplacés par les dispositions du code de l'énergie (partie réglementaire, Livre III, Titre IV, Chapitre II : Le raccordement aux réseaux, Articles D. 342-1 à D. 342-24) et par celles de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- évoquer la démarche de planification en cours : le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté, actuellement en cours d'élaboration, pourrait permettre un meilleur raccordement, car des renforcements ou des reconstructions d'ouvrage sont envisagés sur la boucle électrique à proximité du projet ; en effet, en l'état actuel, la capacité d'évacuation du réseau est insuffisante (à un coût acceptable).





# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 2 juillet 2021

Unité Inter-Départementale 25 / 70 / 90  
Antenne de Besançon

Nos réf. : UID257090/PR/ViM/VA 2021 – 0702A

Vos réf. : Dossier n°B-210216-110307-626-078

Affaire suivie par : Vincent MENEGAIN

[vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 63 37 92 17

E-mail : [70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Liste additive à la demande de compléments relative à une demande d'autorisation environnementale

**P.J. :** Liste additive des compléments à fournir

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 172 525 0612 9

Monsieur le Président,

Par courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021-0517A daté du 17 mai 2021, je vous ai invité à régulariser, par la fourniture de compléments et correctifs dont la liste vous a été détaillée, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'installation d'un parc éolien « Les Colchiques » sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye.

Après réexamen par mes services, il ressort que cette liste nécessite d'être complétée.

En conséquence, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir prendre en compte, pour la régularisation de votre dossier, la liste additive, détaillée en annexe, des compléments et correctifs à fournir (liste additive à celle annexée au courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021-0517A daté du 17 mai 2021 précité). Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments, avec ceux demandés par courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021-0517A daté du 17 mai 2021 précité, sous la forme d'un seul dossier consolidé, dans le même délai (12 mois à compter de la réception du courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021-0517A daté du 17 mai 2021 précité). Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## LES ÉOLIENNES DES COLCHIQUES

11 Grande Rue  
25250 ACCOLANS

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier, suspendu à compter de l'envoi du courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021-0517A daté du 17 mai 2021 précité, reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Préfet et par subdélégation du  
Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Le Chef de l'Unité Inter-Départementale 25 / 70 / 90,  
P/i l'Adjoint au Chef d'Unité**



**Benoît SCHIPMAN**

## ANNEXE – LISTE ADDITIVE DES COMPLÉMENTS À FOURNIR

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier en transmettant les éléments détaillés ci-après (liste additive à celle annexée au courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021-0517A daté du 17 mai 2021), qui concernent les enjeux en matière de **patrimoine, paysage, et espaces protégés**, localisés dans le département de la **Haute-Saône**.

### 1. Site de la chapelle de Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp

La « Chapelle de Ronchamp » fait partie des 17 sites retenus pour composer le bien en série « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne », inscrit depuis le 17 juillet 2016 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en tant que bien culturel.

Dans le but de concilier les objectifs de préservation de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien (responsabilité de l'État de veiller à ce que les biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne soient pas en péril) avec les objectifs de développement éolien (engagements pris par la France pour favoriser le développement des énergies renouvelables), les services de l'État en région (DREAL et DRAC) ont fait réaliser une étude paysagère relative au développement de l'éolien dans l'environnement de la Chapelle de Ronchamp, intitulée « Étude de l'aire d'influence paysagère (AIP) du site de la « chapelle de Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp » vis-à-vis des projets éoliens, avril 2020 ». Cette étude est accessible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : [www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-paysagere-relative-au-developpement-de-l-a8789.html](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-paysagere-relative-au-developpement-de-l-a8789.html)

Cette étude identifie des zones d'exclusion et de vigilance qui reflètent les différentes sensibilités au développement éolien du grand paysage autour de la chapelle.

- prendre en compte les grandes lignes de l'AIP du site de la « chapelle de Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp » (situé à 23 km de la zone d'implantation), à savoir :
  - ✓ les cartes de synthèse de l'AIP : page 235 (carte de synthèse VS6, vue sortante AIP) et page 245 (carte de synthèse générale AIP) ;
  - ✓ les zones d'exclusion : démontrer que le projet respecte bien le critère d'acceptabilité (hauteur de l'éolienne inférieure à 150 m en bout de pale en zone rouge, par exemple) et n'est pas situé dans la zone d'exclusion (couloir orienté Sud/Sud-Ouest, en direction de la Motte de Grammont) ;
  - ✓ les zones de vigilance induites dans le point de vue VS6 : démontrer que le projet respecte bien le critère d'acceptabilité (l'emprise visuelle verticale de l'éolienne ne doit pas dépasser l'emprise visuelle verticale de la Motte de Grammont dans le paysage, à savoir 0,45° depuis le point de vue et selon un angle de vision de 120° – calcul en bout de pale ; cf. pages 233 et 234) ;
  - ✓ les secteurs d'attention particulière : zones situées dans la Vallée de l'Ognon et le Pays de Villersexel (s'assurer de l'absence de concurrence visuelle entre les éoliennes projetées et la Chapelle depuis l'itinéraire GR59) ; points de vue G27, G28 et G29, du fait de la proximité des communes de Courchaton, d'Accolans et de Bournois.

### 2. Contexte éolien

- prendre en compte, dans l'ensemble de l'étude et des photomontages, les parcs éoliens en cours d'instruction (Dôme Haut-Saônois sur les communes de Granges-le-Bourg et Saulnot ; Parc éolien de Courchaton), notamment les risques de saturation visuelle possibles en lien avec la juxtaposition de 2 parcs éoliens distants de 2,5 km (cartes de saturation visuelle pour les communes situées les plus proches des parcs éoliens).

### 3. Monuments historiques majeurs

- Ajouter ou compléter les photomontages permettant d'évaluer les impacts des éoliennes sur les monuments historiques suivants (co-visibilité probable ; impacts non identifiés ou sous-évalués) :
  - ✓ Château de Fallon : photomontage 12 à refaire, car le point de vue n'est pas le plus défavorable par rapport au monument historique et au village ;
  - ✓ Château de Villersexel : photomontage hivernal depuis la D486, à proximité de la zone artisanale, en direction du château ;
  - ✓ Château d'Oricourt : photomontage depuis l'église de Montjustin en direction de château d'Oricourt ;
  - ✓ Prieuré de Marast : photomontage depuis l'arrière du prieuré en direction de la zone de projet.



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 22 juillet 2022

**Unité Inter-Départementale 25 / 70 / 90**  
**E-mail :** 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-  
comte@developpement-durable.gouv.fr  
**Antenne de Vesoul**

**Nos réf. :** UID257090/PR/ViM/CN 2022 – 0722D  
**Vos réf. :** Dossier n° B-210216-110307-626-078  
**Affaire suivie par :** Vincent MENEGAIN  
**E-mail :** vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 03 63 37 92 17

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement – Liste additive n°2 à la demande de  
compléments relative à votre dossier de demande  
d'autorisation environnementale  
**P.J. :** Annexes 1 et 2

Monsieur le Président,

Par courriers du 17 mai 2021 (demande initiale), puis du 2 juillet 2021 (liste additive n°1), je vous ai invité à régulariser, par la fourniture de compléments et correctifs dont la liste vous a été détaillée, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'installation d'un parc éolien « Les Colchiques » sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye.

Après réexamen par mes services, l'autorisation de défrichement vous ayant été délivrée le 9 janvier 2012 étant entre-temps devenue caduque, il ressort que cette liste nécessite d'être une nouvelle fois complétée.

En conséquence, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir prendre en compte, pour la régularisation de votre dossier, la liste additive n°2, détaillée en annexe, des compléments et correctifs à fournir (liste additive à celle annexée au courrier n°UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 – 0517A daté du 17 mai 2021). Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier.

Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments, avec ceux demandés par les 2 précédents courriers (demande initiale : courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 – 0517A daté du 17 mai 2021 ; liste additive n°1 : courrier n° UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 – 0702A daté du 2 juillet 2021), sous la forme d'un seul dossier consolidé, dans le même délai (24 mois à compter de la réception du courrier n°UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 – 0517A daté du 17 mai 2021). Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**LES ÉOLIENNES DES COLCHIQUES**  
**11 Grande Rue**  
**25250 ACCOLANS**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité Interdépartementale – 24 boulevard des Alliés – 70 000 VESOUL  
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier, suspendu à compter de l'envoi du courrier n°UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 – 0517A daté du 17 mai 2021, reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Préfet et par subdélégation  
Le Chef de l'Unité Interdépartementale 25-70-90,**

**Franck NASS**

## ANNEXE 1 – LISTE ADDITIVE N°2 DES COMPLÉMENTS À FOURNIR

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier en transmettant les éléments détaillés ci-après (liste additive à celle annexée au courrier n°UDHSCSD/PR/ViM/VA 2021 – 0517A daté du 17 mai 2021) qui concernent la demande de **défrichement**.

### 1. Surfaces

- préciser les caractéristiques de largeur et de chaussée de la voirie V2 de desserte du parc éolien, a priori la seule concernée par la demande de défrichement ;
- prendre en compte dans la demande de défrichement les surfaces des parcelles déjà coupées à blanc (E4 et E11) car elles demeurent des parcelles forestières ;
- mettre en cohérence le dossier (étude d'impact et demande de défrichement) pour ce qui concerne la surface exacte à défricher (en tenant compte de l'exclusion des voies forestières s'il y a lieu), notamment :
  - ✓ le dossier de demande de défrichement indique une surface de 2.5753 ha quand l'étude d'impact indique 2.6319 ha (page 35), 2.5753 ha (page 33) ou 2.6 ha (page 241) ; votre courriel du 25/03/2022 donne une surface à défricher de 2.5144 ha ;
  - ✓ de la même façon, la surface à défricher concernant les E4 et E5 est de 0.6786 ha (0.2758 + 0.4028 – pages 33 et 35) dans la demande de défrichement et dans votre courriel du 25/03/2022, tandis que la surface pour les E4 et E5 est donnée à 0.6164 ha dans la demande de défrichement (page 10) ;
  - ✓ l'étude d'impact (page 33) mentionne des surfaces à défricher correspondant à deux équipements dénommés PDL2 (0.0065 ha + 0.1814 ha) sans préciser de quels équipements il s'agit, sauf à indiquer page 30 que PDL2 et PDL3 sont confondus avec la plateforme E7 ; les surfaces correspondantes ne sont pas reprises dans la demande de défrichement où seule une surface de 0.1750 ha correspondant à E7 est indiquée ; de nouvelles surfaces apparaissent dans votre courriel du 25/03/2022.

### 2. Effets du projet

- analyser les effets du projet au regard des intérêts protégés listés à l'article L. 341-5 du code forestier et en particulier les alinéas 1, 2, 3, 7 et 8.

### 3. Compensation du défrichement

Au vu des éléments du dossier, le coefficient multiplicateur est fixé à  $C_m = 1,5$  ; cela a pour conséquences :

- en cas de versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (calcul de la compensation), la compensation doit porter sur **un montant équivalent** =  $C_m \times S_{ad} \times 3\ 000 \text{ €/ha}$ , où  $S_{ad}$  représente la surface soumise à autorisation de défrichement (en ha) ;
- en cas de projet de reboisement ou d'amélioration : la compensation doit porter sur **une surface** =  $C_m \times S_{ad}$  ; si ces travaux ont lieu en forêt relevant du régime forestier, un avis de l'ONF est requis ; dans ce cas, le dossier devra comporter une description précise des mesures compensatoires envisagées, en cohérence avec les éléments de calcul ci-dessus, accompagnée de l'avis de l'ONF le cas échéant.

### 4. Avis de l'ONF

- produire l'avis de l'ONF sur les surfaces relevant du régime forestier à défricher.

## ANNEXE 2 – OBSERVATIONS

En complément des éléments figurant en annexe 1, je vous demande de tenir compte dans votre dossier des observations suivantes qui concernent la demande de **défrichement**.

Au chapitre 7 de l'étude d'impact, paragraphes 3.4.2, pages 258 et 259, seule la mesure décrite au point C-7 (mise en place de plantations) rentre dans le champ des mesures compensatoires au défrichement éligibles. En effet, à ce titre, seuls sont recevables le paiement d'une taxe au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois ou la réalisation de travaux de reboisement et/ou de travaux d'amélioration sylvicole. En dépit de leur intérêt, les autres mesures envisagées ne sont pas prises en compte dans l'instruction de la demande de défrichement.